



Bureau du  
vérificateur général  
du Canada

Office of the  
Auditor General  
of Canada

**PROTÉGÉ B (lorsque rempli)**

## Formulaire de divulgation d'actes répréhensibles pour les employés du secteur public fédéral

Le présent formulaire s'adresse uniquement aux fonctionnaires faisant une divulgation d'actes répréhensibles qui se seraient produits au sein du Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada.

**Soumettre les formulaires remplis par la poste à :**

Bureau du vérificateur général du Canada  
(à l'attention du Groupe 64)  
240, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1A 0G6

**Pour nous joindre :**

Téléphone : 613 952 0213 (2201)  
1-888-761-5953

### Partie I — Information

Nom : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

No. de téléphone : \_\_\_\_\_ Titre du poste : \_\_\_\_\_

Employeur actuel : \_\_\_\_\_ Service ou direction générale actuelle : \_\_\_\_\_

Est-ce que vous êtes [fonctionnaire](#) (conformément à l'article 2(1) de la LPFDAR)  Oui  Non

Adresse à laquelle vous préférez que l'on communique avec vous (pas nécessairement votre adresse de bureau):

No d'app., de C.P. ou de R.R. : \_\_\_\_\_ Rue : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Langue officielle privilégiée pour la correspondance :  Français  Anglais

### Partie II — Représentation

La représentation n'est pas obligatoire; toutefois, certaines personnes peuvent choisir d'être représentées par quelqu'un qui peut les aider relativement à leur divulgation.

1. Si vous êtes représenté (p. ex., un conseiller juridique, un représentant syndical), « ou autre » veuillez fournir les coordonnées de votre représentant :

Nom : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Organisme : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse

Rue : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Province : \_\_\_\_\_ Code Postal : \_\_\_\_\_

2. Voulez-vous que le Bureau du vérificateur général du Canada communique avec vous directement ou par l'intermédiaire de votre représentant?

Communiquez directement avec moi  Par l'intermédiaire de mon représentant

3. Correspondance

Envoyer la correspondance à mon représentant et moi-même  Envoyer la correspondance à moi uniquement

## Partie III — Renseignements au sujet de votre divulgation d'acte répréhensible

Selon la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, les actes répréhensibles commis au sein du secteur public fédéral ou le concernant comprennent :

- la contravention d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement pris sous leur régime;
- l'usage abusif des fonds ou des biens publics;
- les cas graves de mauvaise gestion dans le secteur public;
- le fait de causer — par action ou omission — un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaine ou pour l'environnement, à l'exception du risque inhérent à l'exercice des attributions d'un fonctionnaire;
- la contravention grave d'un code de conduite;
- le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible.

4. Est-ce que votre divulgation d'acte répréhensible concerne le Commissariat à l'intégrité du secteur public?  Oui  Non

5. Décrivez la situation, en vos propres mots, tout en gardant à l'esprit la définition d'actes répréhensibles exposée ci-dessus. Mentionnez :

**qui** (nom et titre), a commis d'après vous un acte répréhensible;  
**quelles** sont vos allégations précises,  
**quand et**  
**où** l'acte répréhensible allégué s'est-il produit?

Mentionnez toute loi, politique, directive ou tout règlement applicable se rapportant à l'acte répréhensible. Par exemple, si l'acte répréhensible que vous divulguez constitue une contravention à une loi, mentionner de quelle loi il s'agit. **Veillez noter que le Bureau du vérificateur général accepte seulement les divulgations qui concernent le Commissariat à l'intégrité du secteur public.**

6. Avez-vous des documents ou des éléments de preuve à l'appui de vos allégations?

Oui  Non

Vous pouvez joindre tout document ou information supplémentaires à l'appui, au besoin. Ne joignez pas de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou des renseignements confidentiels du Cabinet. Pour assurer l'examen en temps opportun de votre dossier, veuillez fournir uniquement les documents qui appuient vos allégations, en indiquant quelle partie vous jugez pertinentes relativement à l'acte répréhensible allégué.

## Partie IV — Autres instances

### Restrictions

Selon la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (la « Loi »), dans certaines circonstances, le Vérificateur général ne peut donner suite à une divulgation ou lancer une enquête, comme lorsqu'une autre personne ou un autre organisme est déjà saisi de la question au titre d'une autre loi fédérale. Veuillez vous assurer de mentionner dans votre réponse aux questions ci-dessous si, à votre connaissance, une autre instance est saisie de la question (voir paragraphe 23(1) de la Loi).

En outre, le vérificateur général est tenu de refuser de donner suite à certaines divulgations s'il croit que l'objet de la divulgation porte uniquement sur une décision rendue au titre d'une loi fédérale (paragraphe 24(2) de la Loi). Les décisions judiciaires ou quasi judiciaires comprennent les décisions rendues par les juges et par les tribunaux dans le cadre d'une audience.

### Pouvoir discrétionnaire du vérificateur général

Dans certains cas, le vérificateur général peut refuser de donner suite à une divulgation ou de commencer une enquête ou de la poursuivre (voir alinéas 24(1)a) à f) de la Loi) – s'il croit, par exemple, que l'objet de la divulgation a été instruit comme il se doit dans le cadre de la procédure prévue par toute autre loi fédérale ou pourrait l'être avantageusement selon celle-ci. Par exemple, une plainte en matière de manquement à la confidentialité pourrait être avantageusement instruite en s'adressant au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, et une violation aux droits de la personne peut être signalée à la Commission canadienne des droits de la personne.

Certaines situations qui semblent poser problème ne sont pas considérées comme des actes répréhensibles au titre de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles et pourraient être traitées plus avantageusement par d'autres mécanismes de recours.

6. Avez-vous déjà soulevé vos préoccupations au moyen d'un autre mécanisme?  Oui  Non

Comment les avez-vous soulevés?

- Agent supérieur du ministère responsable des divulgations internes       Plainte en matière de harcèlement
- Superviseur / gestionnaire       Grief
- Autres plaintes officielles (*Loi sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'accès à l'information, plainte en matière de droits de la personne, etc.*)
- Autre :

7. Si vous avez coché oui ou une des cases ci-dessus :

a) Veuillez nommer la personne/l'organisme à qui vous avez fait la déclaration, indiquer les dates et décrivez toutes les mesures ou décisions prises à la suite de votre déclaration :

b) Quelle mesure a été prise, le cas échéant?

c) Si l'affaire n'est pas encore réglée, quel est son statut actuel?

## Partie V — Déclaration

Je déclare que tous les renseignements fournis sont, à ma connaissance, véridiques et exactes.

Je comprends qu'il incombe de fournir au vérificateur général tous les renseignements demandés dans le présent formulaire et d'y joindre tout document pertinent.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**Remarque :** Par le dépôt du formulaire de plainte, vous autorisez le Bureau du vérificateur général du Canada à recueillir vos renseignements personnels.

Ces renseignements personnels ne sont recueillis qu'en vue de l'application de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs*. Par conséquent, un représentant du Bureau du vérificateur général du Canada communiquera peut-être avec vous pour obtenir plus de renseignements.

Le processus de divulgation est confidentiel. Votre identité et tout autre renseignement fourni au Bureau du vérificateur du Canada seront protégés, dans la mesure prévue par les lois applicables. Les renseignements obtenus ou créés par le Bureau du vérificateur général du Canada dans le cadre d'une enquête menée à la suite de la divulgation d'un acte répréhensible ne peuvent pas être communiqués au titre de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Bureau du Vérificateur général du Canada n'accepte pas les divulgations d'actes répréhensibles par courriel pour des raisons de sécurité et de confidentialité. La plupart des échanges entre vous et le BVG auront lieu par courrier ordinaire ou par téléphone. Cependant, pour plus de commodité, la correspondance concernant les mises à jour ordinaires de l'état des dossiers ou l'organisation d'entrevues peut être envoyée par courriel.